



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

M. RAMUSCELLO a donné pouvoir à Mme AJCHENBAUM.

N° 2025/93

Objet : Finances : Reversement des attributions compensant le transfert de la compensation part salaires (CPS) des communes

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que l'article 240 de la loi de finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la « compensation part salaires » (CPS) entre communes et EPCI à compter du 01 janvier 2024.

Jusqu'en 2023, les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) percevaient la part CPS au sein de la dotation forfaitaire.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité unique (FU), la part CPS était perçue par l'EPCI via la dotation de compensation des EPCI.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'intégralité des montants des CPS ont été attribués aux EPCI à fiscalité propre d'appartenance, au sein de la dotation de compensation des EPCI. Par conséquent, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution de la part CPS au sein de sa dotation forfaitaire.

Conformément aux articles L.5211-32 et R.5211.12-2 du CGCT, il est prévu un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées. Il est également prévu qu'aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100€ et inférieur ou égal à un euro par habitant.

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la CPS de la taxe professionnelle des communes publié au Journal Officiel du 22 mai 2025. Ainsi, conformément à cette annexe, la Communauté de Communes doit reverser les sommes aux communes indiquées ci-dessous :

Commune	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI
BROUSSE	1 214 €
CABANES	656 €
CARBES	1 795 €
CUQ	4 136 €

DAMIATTE	
FIAC	10 458 €
FREJEVILLE	4 588 €
JONQUIERES	1 403 €
LABOULBENE	537 €
GUIALENS-L'ALBAREDE	8 141 €
LAUTREC	13 414 €
MISSECLE	152 €
MONTDRAGON	14 287 €
MONTPINIER	254 €
MOULAYRES	276 €
PRATVIEL	346 €
PUYCALVEL	2 131 €
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	4 901 €
SAINT-JULIEN-DU-PUY	1 282 €
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	29 761 €
SERVIES	5 685 €
TEYSSODE	219 €
VENES	1 733 €
VIELMUR-SUR-AGOUT	15 767 €
VITERBE	2 835 €
TOTAL	140 831 €

Monsieur le Président précise qu'un courrier informant les mairies sur les modalités d'imputation comptable de ce versement leur sera transmis.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les modalités de reversement et d'enregistrement budgétaire et comptable des attributions compensant le transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre, comme indiquées ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

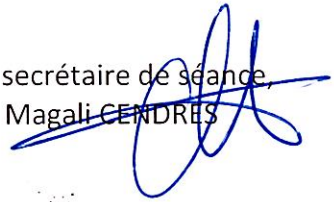
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARBOU



Le secrétaire de séance,
Magali CENDRES



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.